

Réf. : CDG-INFO2020-5/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON - Thierry LAGRUE -
Guy DECLOQUEMENT
☎ : 03.59.56.88.48/04/01

Date : le 3 février 2020

LE CONTROLE DEONTOLOGIQUE PREALABLE A LA NOMINATION A CERTAINS
EMPLOIS D'UNE PERSONNE EXERÇANT OU AYANT EXERCÉ UNE ACTIVITÉ PRIVÉE
AU COURS DES TROIS ANNÉES PRÉCÉDENTES

DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} FEVRIER 2020

REFERENCES JURIDIQUES :

- ♦ [Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique \(JO du 07/08/2019\)](#),
- ♦ [Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires \(JO du 21/04/2016\)](#),
- ♦ [Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires \(JO du 14/07/1983\)](#),
- ♦ [Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique \(JO du 31/01/2020\)](#),
- ♦ [Arrêté du 4 février 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique \(JO du 07/02/2020\)](#).

La loi n° 2019-828 du 06/08/2019 de transformation de la fonction publique modifiant la loi n° 83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ainsi que le décret n° 2020-69 du 30/01/2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique viennent préciser les conditions dans lesquelles s'effectue le nouveau contrôle déontologique lorsque la collectivité envisage de nommer une personne qui exerce ou a exercé au cours des trois dernières années une activité privée lucrative.

Ces dispositions sont applicables aux fonctionnaires et agent·es contractuel·es ainsi qu'aux collaborateur·trices de cabinet.

Le contrôle préalable à la nomination est différent en fonction de l'emploi qui sera occupé par la personne que la collectivité envisage de nommer.

<p>EMPLOI DE DIRECTEUR·TRICE GÉNÉRAL·E DES SERVICES DES RÉGIONS, DES DÉPARTEMENTS, DES COMMUNES DE PLUS DE 40 000 HABITANTS ET DES EPCI À FISCALITÉ PROPRE DE PLUS DE 40 000 HABITANTS</p>	<p>AUTRES EMPLOIS</p>
<p>1 - LA SAISINE DE LA HAUTE AUTORITE POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE</p> <p>⇒ <u>La saisine de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) par l'autorité territoriale</u></p> <p>En cas de nomination dans l'un des emplois suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Directeur·trice général·e des services des régions, • Directeur·trice général·e des services des départements, • Directeur·trice général·e des services des communes de plus de 40 000 habitants, • Directeur·trice général·e des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants, <p>l'autorité territoriale saisit, préalablement à la décision de nomination, la HATVP lorsque la personne envisagée sur le poste exerce ou a exercé au cours des trois dernières années une activité privée lucrative.</p> <p>A défaut, la HATVP est saisie par la personne concernée.</p> <p>⇒ Article 25 octies. - V. de la loi n° 83-634 du 13/07/1983. ⇒ Article 4 du décret n° 2020-69 du 30/01/2020.</p> <p>La HATVP est également saisie en cas de réintégration d'un·e fonctionnaire ou de recrutement d'un·e agent·e contractuel·le dans les emplois mentionnés ci-dessus.</p> <p>⇒ Articles 25 octies. - II. - 5° et IV. de la loi n° 83-634 du 13/07/1983.</p> <p>⇒ SAISINE DE LA HATVP PAR TELESERVICE : LIEN</p> <p>⇒ <u>La saisine de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) par son ou sa Président·e</u></p> <p>En cas de réintégration d'un·e fonctionnaire ou de recrutement d'un·e agent·e contractuel·le dans l'un des emplois suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Directeur·trice général·e des services des régions, • Directeur·trice général·e des services des départements, • Directeur·trice général·e des services des communes de plus de 40 000 habitants, • Directeur·trice général·e des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants, <p>et lorsque la HATVP n'a pas été saisie afin d'émettre un avis, celle-ci peut se saisir, à l'initiative de son ou sa Président·e dans un délai de trois mois à compter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du jour où le·la Président·e a eu connaissance d'un défaut de saisine préalable de la HATVP. <p>⇒ Article 25 octies. - VII. de la loi n° 83-634 du 13/07/1983.</p> <p>Lorsque l'autorité territoriale saisit la HATVP au titre de l'article 25 octies. - V. de la loi 83-634 du 13/07/1983, le dossier de saisine est composé des pièces mentionnées à l'article 3 de l'arrêté du 04/02/2020 (cf. annexe en fin de CDG-INFO).</p>	<p>1 - L'EXAMEN DE LA DEMANDE PAR L'AUTORITE TERRITORIALE (PAS DE SAISINE DE LA HAUTE AUTORITE POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE)</p> <p>Cet examen est effectué par l'autorité territoriale lorsqu'il est envisagé de nommer une personne, qui exerce ou a exercé au cours des trois dernières années une activité privée lucrative, dans l'un des emplois suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Emploi de directeur·trice général·e adjoint·e des services des régions et des départements, • Emploi de directeur·trice général·e adjoint·e des services et directeur·trice général·e des services techniques des communes de plus de 40 000 habitants, • Emploi de directeur·trice général·e adjoint·e et directeur·trice général·e des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants, • Emploi de directeur·trice général·e et directeur·trice général·e adjoint·e : <ol style="list-style-type: none"> a) des établissements publics de coopération intercommunale assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants, b) des syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales et de leurs groupements assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants, c) des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants, d) du Centre national de la fonction publique territoriale, e) des centres interdépartementaux de gestion mentionnés aux articles 17 et 18 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, f) des centres de gestion assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants, g) des centres communaux d'action sociale et des centres intercommunaux d'action sociale assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants, • Emploi de directeur·trice : <ol style="list-style-type: none"> a) de délégation du Centre national de la fonction publique territoriale, b) de caisse de crédit municipal d'une commune de plus de 40 000 habitants, • Emploi de directeur·trice et directeur·trice adjoint·e des établissements publics assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions prévues par le décret n° 2000-954 du 22/09/2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux·ales, • Les personnes exerçant les fonctions de référent·e déontologue prévues à l'article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13/07/1983,

2 - L'AVIS DE LA HAUTE AUTORITE POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE

La HATVP examine si l'activité qu'exerce l'agent-e risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique mentionné [à l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13/07/1983](#) ou de placer l'intéressé-e en situation de commettre les infractions prévues aux articles 432-12 ou 432-13 du code pénal (prise illégale d'intérêts).

⇒ *Articles 25 octies. - VI. de la loi n° 83-634 du 13/07/1983.*

La HATVP rend son avis dans un **déla**i de **15 jours** à compter de l'enregistrement de la saisine. L'absence d'avis à l'expiration de ce délai vaut avis de compatibilité.

⇒ *Article 4 du décret n° 2020-69 du 30/01/2020.*

La HATVP rend :

- un avis de compatibilité,
- un avis de compatibilité avec réserves, celles-ci étant prononcées pour une durée de trois ans,
- un avis d'incompatibilité (*La HATVP peut émettre un avis d'incompatibilité lorsqu'elle estime ne pas avoir obtenu de la personne concernée les informations nécessaires.*)

Le-la président-e de la HATVP peut rendre, au nom de celle-ci, un avis de compatibilité, assorti éventuellement de réserves, dans le cas où l'activité envisagée est manifestement compatible avec les fonctions antérieures ou actuelles de l'intéressé-e. Il-elle peut également rendre, au nom de celle-ci, un avis d'incompétence, d'irrecevabilité ou constatant qu'il n'y a pas lieu à statuer.

⇒ *Article 25 octies. - IX de la loi n° 83-634 du 13/07/1983.*

➤ Pour les avis de compatibilité avec réserves et d'incompatibilité

Les avis de compatibilité avec réserves et d'incompatibilité lient la collectivité et s'imposent à l'agent-e. Ils sont notifiés à la collectivité, à l'agent-e, à l'entreprise ou à l'organisme de droit privé d'accueil de l'agent-e.

Lorsque l'agent-e ne respecte pas les avis de compatibilité avec réserves et d'incompatibilité :

- il-elle peut faire l'objet de poursuites disciplinaires,
- l'agent-e retraité-e peut faire l'objet d'une retenue sur pension, dans la limite de 20% du montant de la pension versée, pendant les trois ans suivant la cessation de ses fonctions,
- le contrat, dont est titulaire l'agent-e, prend fin à la date de notification de l'avis, sans préavis et sans indemnité de rupture.

• *Emplois soumis à l'obligation d'une déclaration de situation patrimoniale et d'une déclaration d'intérêts au titre de l'article 11. - I. - 8° de la loi n° 2013-907 du 11/10/2013 :*

- Les directeur-trices, directeur-trices adjoint-es et chef-fes de cabinet des autorités territoriales recruté-es notamment dans une région, un département, une commune de plus de 20 000 habitants ou un établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population excède 20 000 habitants.

L'autorité territoriale examine si l'activité qu'exerce ou a exercé cette personne risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de la mettre en situation de méconnaître tout principe déontologique mentionné [au chapitre IV de la loi n° 83-634 du 13/07/1983](#) ou de commettre les infractions prévues [à l'article 432-12 du code pénal](#) (prise illégale d'intérêts).

⇒ *Article 25 octies. - IV. et V. de la loi n° 83-634 du 13/07/1983.*
⇒ *Article 5 du décret n° 2020-69 du 30/01/2020.*

Pour ces emplois, lorsque l'autorité territoriale a un doute sérieux sur la compatibilité des activités exercées au cours des trois dernières années avec les fonctions envisagées, elle saisit sans délai pour avis, préalablement à sa décision, **le-la référent-e déontologue**.

Le dossier de saisine sera composé des pièces identiques à celles mentionnées [à l'article 3 de l'arrêté du 04/02/2020](#) pour la saisine de la HATVP (cf. annexe en fin de CDG-INFO).

⇒ *Article 25 octies. - V. de la loi n° 83-634 du 13/07/1983.*
⇒ *Article 5 du décret n° 2020-69 du 30/01/2020.*

2 - LE ROLE DU OU DE LA REFERENT·E DEONTOLOGUE SUR LA COMPATIBILITE AVEC LES FONCTIONS EXERCEES AU COURS DES TROIS ANNEES PRECEDANT L'ENTREE EN FONCTION PAR LA PERSONNE DONT LA NOMINATION EST ENVISAGEE

Le-la référent-e déontologue examine si l'activité qu'exerce le l'agent-e risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique mentionné [à l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13/07/1983](#) ou de placer l'intéressé-e en situation de commettre les infractions prévues aux articles 432-12 ou 432-13 du code pénal (prise illégale d'intérêts).

Lorsque l'avis du ou de la référent-e déontologue ne permet pas de lever le doute, l'autorité territoriale saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP).

Le dossier de saisine est composé des pièces mentionnées [à l'article 3 de l'arrêté du 04/02/2020](#) (cf. annexe en fin de CDG-INFO).

La HATVP rend son avis dans un délai de 15 jours à compter de

EMPLOI DE DIRECTEUR·TRICE GENERAL·E DES SERVICES DES REGIONS, DES DEPARTEMENTS, DES COMMUNES DE PLUS DE 40 000 HABITANTS ET DES EPCI A FISCALITE PROPRE DE PLUS DE 40 000 HABITANTS	AUTRES EMPLOIS
<p>La HATVP peut rendre publics les avis rendus, après avoir recueilli les observations de l'agent·e concerné·e. Les avis de la HATVP sont publiés dans le respect des garanties prévues aux articles L. 311-5 et L. 311-6 du Code des relations entre le public et l'administration.</p> <p>L'autorité dont relève l'agent·e peut solliciter une seconde délibération de la HATVP, dans un délai d'un mois à compter de la notification de son avis. Dans ce cas, la HATVP rend un nouvel avis dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette sollicitation.</p> <p>⇒ Article 25 octies. - X et XI. de la loi n° 83-634 du 13/07/1983.</p> <p>Durant les trois années qui suivent le début de l'activité privée lucrative ou la nomination à un emploi public, l'agent·e qui a fait l'objet d'un avis rendu par la HATVP fournit, à la demande de celle-ci, toute explication ou tout document pour justifier qu'il·elle respecte cet avis. En l'absence de réponse, la HATVP met en demeure l'agent·e de répondre dans un délai de deux mois. Lorsqu'elle n'a pas obtenu les informations nécessaires ou qu'elle constate que son avis n'a pas été respecté, la HATVP informe l'autorité dont relève l'agent·e pour permettre la mise en œuvre de poursuites disciplinaires. Elle peut publier le résultat de ses contrôles et, le cas échéant, les observations écrites de l'agent·e concerné, dans le respect des garanties prévues aux articles L. 311-5 et L. 311-6 du Code des relations entre le public et l'administration.</p> <p>⇒ Article 25 octies. - XII. de la loi n° 83-634 du 13/07/1983.</p>	<p>l'enregistrement de la saisine.</p> <p>L'absence d'avis à l'expiration de ce délai vaut avis de compatibilité.</p> <p>⇒ Article 25 octies. - V. de la loi n° 83-634 du 13/07/1983. ⇒ Articles 4 et 5 du décret n° 2020-69 du 30/01/2020.</p>

Extrait de [l'arrêté du 4 février 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique](#)

[Article 3 de l'arrêté du 04/02/2020](#)

Lorsque l'autorité territoriale saisit la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) au titre de [l'article 25 octies. - V. de la loi 83-634 du 13/07/1983](#), le dossier de saisine est composé des pièces suivantes :

- 1° une lettre de saisine de la HATVP par la collectivité indiquant le nom et les coordonnées de l'agent chargé du traitement du dossier,
- 2° une description des fonctions sur lesquelles il est envisagé de nommer l'intéressé,
- 3° une description des fonctions exercées par l'intéressé dans le secteur privé au cours des trois dernières années,
- 4° l'appréciation par l'autorité territoriale dont relève l'emploi, de la compatibilité des fonctions sur lesquelles il est envisagé de nommer l'intéressé avec celles exercées dans le secteur privé au cours des trois dernières années,
- 5° le cas échéant, l'extrait du registre du commerce et des sociétés (extraits K ou K bis) ou la copie des statuts de la personne morale dans laquelle l'intéressé a exercé,
- 6° le cas échéant, la copie du ou des contrats de travail signés par l'intéressé au cours des trois dernières années,
- 7° lorsque la HATVP est saisie au titre de [l'article 5 du décret n° 2020-69 du 30/01/2020](#), l'avis du référent déontologue (*en cas de doute sérieux sur la compatibilité des activités exercées au cours des trois dernières années avec les fonctions envisagées par l'autorité territoriale*).

⇒ Lorsque l'autorité territoriale saisira le-la référent-e déontologue, le dossier de saisine sera composé des pièces identiques à celles qui permettent la saisine de la HATVP.



Le Cdg59 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence (picot de la licence) sous réserve d'apposer la mention :
« Source : Cdg59, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour »